

Focus

Un plan particulier de sécurité (PPSPS) doit être rédigé pour les prestations de maintenance concourant à une opération de BTP

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 janvier 2025, n° 23-84.130

Dans son arrêt rendu le 14 janvier 2025, la chambre sociale de la Cour de cassation confirme que l'obligation d'élaborer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévue par l'article L. 4532-9 du Code du travail ne s'applique pas qu'aux entreprises participant directement aux travaux de construction. Cette exigence concerne toutes les opérations concourant à la réalisation d'une opération de bâtiment ou de génie civil, y compris la maintenance.

Faits et procédure

Dans cette affaire, un salarié est décédé alors qu'il effectuait une opération de maintenance d'une grue à tour, louée par son employeur à une entreprise, qui l'utilisait sur un chantier.

Alors qu'il était prévu que la société de maintenance intervienne tous les trois mois sur le chantier prévu pour une durée initiale de vingt-cinq mois (soit au moins 8 interventions), aucun plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) n'avait été établi au titre de cette opération.

C'est dans ces circonstances que le tribunal correctionnel a déclaré **la société intervenant pour la maintenance trimestrielle**, ainsi que **la société utilisatrice et locataire de la grue** coupables :

- d'exécution de travaux sans respect par l'employeur des règles de sécurité ;
- et d'homicide involontaire pour ne pas avoir intégré ces opérations de maintenance dans le PPSPS, privant ainsi le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de l'évaluation des risques nécessaires.

En effet, aux termes de l'article L. 4532-9 du Code du travail, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux, doit établir avant le début des travaux, un PPSPS, qui doit être communiqué au coordonnateur.

En n'intégrant pas cette opération de maintenance dans le PPSPS, les sociétés ont empêché le coordonnateur de sécurité de procéder à une évaluation des risques et de définir des mesures de prévention adaptées, alors même que le risque associé aux opérations de maintenance de grue était connu des entreprises depuis plusieurs années.

Le ministère public ainsi que les prévenus ont fait appel de la décision rendue par le tribunal correctionnel, laquelle a été confirmée par la cour d'appel. Les sociétés ont alors formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi et rappelle que :

- L'accident est bien survenu sur un chantier de bâtiment ou de génie civil relevant de l'obligation d'établir un PGCSPS.
- Les dispositions de l'article L. 4532-9 du code du travail concernant l'obligation d'établir un PPSPS sont générales et visent chaque entreprise dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et ne sont pas limités à celles participant directement à la construction.
- Il n'existe aucune exonération concernant une prestation de services, en l'espèce une opération de maintenance préventive, laquelle par son caractère obligatoire chaque trimestre concourt à l'opération de bâtiment ou de génie civil envisagée.
- Selon l'article R. 4532-64 du même code, ce PPSPS doit décrire les travaux et processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers.

Or, dans cette affaire, la société n'a établi aucun PPSPS au titre de l'opération de maintenance d'une grue à tour alors qu'elle devait intervenir au moins huit fois. De plus, le risque de survenance d'un accident lors d'une telle opération avait déjà été identifié au sein du groupe, puisqu'une note de service avait été rédigée suite à la survenance d'un accident dont un technicien avait été victime.

La Cour confirme donc que l'obligation d'établir un PPSPS (conformément aux dispositions de l'article L. 4532-9 du Code du travail) n'est pas limité à la construction, mais comprend l'ensemble des travaux concourant à la réalisation d'une telle opération.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de faire le point sur les différents outils destinés à évaluer les risques en cas de co-activité et coordonner les mesures de sécurité et de protection de la santé.

Outils de la coordination de sécurité et protection de la santé

Le dispositif de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS) vise à anticiper l'organisation de la prévention des risques professionnels sur les chantiers de BTP, ainsi que les interventions ultérieures sur l'ouvrage (entretien, maintenance).

Différents outils permettent ainsi de formaliser les obligations et missions respectives des différents acteurs, notamment le PGCSS et le PPSPS.

Champ d'application du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le PGCSPS définit des mesures, techniques et organisationnelles destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier. Ce document est nécessaire pour toutes les opérations de catégories 1 ou 2¹, mais aussi celles de catégorie 3 comportant des travaux à risques particuliers.

A noter : La réglementation définit 3 catégories, selon le niveau de coordination exigé :

Catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil.

¹ Article R. 4532-1 du Code du travail.

Catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1.

Catégorie 3 : autres opérations.

Etabli dès la phase de conception de l'opération, il doit être tenu à jour pendant toute la durée de l'opération et adapté à l'évolution du chantier. Il est joint aux dossiers d'appel d'offre et mis à disposition de tous les acteurs du projet.

Champ d'application du plan particulier de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Un PPSPS doit être établi par l'employeur d'une entreprise intervenant sur un chantier dès lors qu'il est prévu une co-activité du fait de la présence de plusieurs entreprises réalisant des travaux en même temps. Le PPSPS se base notamment sur les informations contenues dans le PGCSPS établi par le coordonnateur SPS.

Il doit être un véritable outil de prévention des risques et participe ainsi à assurer la sécurité des travailleurs. Il comprend les modes opératoires envisagés, les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques de l'opération, que ce soit du fait de la co-activité ou des risques propres de l'entreprise, ainsi que les dispositions adaptées au contexte de l'opération.

Communiqué au CSPS avant le début des travaux par chacune des entreprises si l'opération est soumise à l'obligation du PGCSPS, il lui permet d'anticiper les co-activités et d'adapter son PGC².

Le PPSPS permet à l'entrepreneur de préciser, en tenant compte du PGCSPS, les mesures spécifiques qu'il prend pour prévenir les risques liés à l'environnement du chantier, à des travaux dangereux réalisés par d'autres entreprises ou à ceux résultant de ses propres travaux, auxquels se trouveraient exposés ses salariés comme ceux des autres entreprises.

Il est rédigé par chaque entreprise (y compris les sous-traitants) avant son intervention sur le chantier, en intégrant les prescriptions du PGCSPS et est consultable par les représentants du personnel et par le médecin du travail.

Contenu du PPSPS

Le PPSPS doit comporter :

1. **Des renseignements généraux³** (nom et adresse de l'entrepreneur, évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux).
2. **Des dispositions concernant l'organisation des secours et l'évacuation⁴** (consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades, nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence, matériel médical existant sur le chantier, mesures prises pour évacuer dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier toute victime d'accident).

A noter : lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le PGC, mention peut être faite dans le PPSPS du renvoi au PGC.

² Article R. 4532-57 du Code du travail.

³ Article R. 4532-63 du Code du travail.

⁴ Article R. 4532-67 du Code du travail.

3. **Des mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleur⁵** : le PPSPS doit mentionner pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
4. **Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques professionnels⁶**.

Outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur, le plan doit mentionner, en les distinguant, les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :

- de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
- des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier ;
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du PGCSPS et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise que certaines des mesures ci-dessus n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention sur le plan.

Consultation des PPSPS

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu à disposition en permanence sur le chantier, avec les avis du médecin du travail et du CSE⁷. Dans le cas où une des mesures prévues n'a pu être appliquée, l'entreprise indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur, du médecin du travail, du CSE, de l'inspecteur du travail, des Carsat/Cramif/CGSS et de l'OPPBTP.

Articulation entre PGCSPS, PPSPS et document unique

Bien qu'ils soient chacun soumis à des réglementations différentes, le document unique, le PGCSPS et le PPSPS sont destinés à évaluer les risques, dans l'objectif final de garantir la santé et la sécurité des salariés et éviter les accidents du travail. La différence est leur application dans des circonstances d'interventions différentes, liées à la nature même des travaux.

- Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)⁸

Le DUERP est un document obligatoire qui retranscrit et formalise la démarche d'évaluation des risques professionnels. Établi par l'employeur ou son délégué de pouvoirs en la matière dès le premier salarié, il a pour objectif de consigner l'identification des dangers et l'analyse des risques présentés par les procédés de fabrication, les équipements de travail et les substances ou préparations chimiques, l'aménagement, le réaménagement des lieux de travail ou des installations, etc. propres à une entreprise. Il doit donc être établi par chaque entreprise, intervenant sur un chantier, ou pas.

⁵ Article R. 4532-67 du Code du travail.

⁶ Article R. 4532-64 du Code du travail.

⁷ Article R. 4532-71 du Code du travail.

⁸ Articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail.

- *Le PGCSPS et le PPSPS*

Si le DUERP de chaque entreprise doit retranscrire les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui lui sont propres, le PGC et le PPSPS⁹ concernent les opérations de bâtiment ou de génie civil en présence d'au moins deux entreprises, sous-traitants inclus. Réalisé par le CSPS sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le PGCSPS définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises. Véritable outil d'organisation opérationnel au service des entreprises et du coordonnateur, il permet à chaque entreprise concernée de préparer son chantier, de former ses personnels et de s'adapter aux évolutions du chantier. Il permet par ailleurs au CSPS d'anticiper les co-activités et d'adapter son PGCSPS. Le PGCSPS intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS réalisés par les entreprises intervenantes.

⁹ Article R. 4532-42 à R. 4532-76 du Code du travail.